

Compte rendu du Conseil Municipal de DRUELLE BALSAC

Séance du 10 janvier 2019

L'an deux mil dix-neuf et le dix janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick GAYRARD, Maire.

Date de la convocation :	02 janvier 2019
Membres en exercice :	31
Présents :	29

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Michel ALBESPY, Fabienne BESSETTES, Anne BOS, Anne BRU, Marie-Pierre COSTES, Elisabeth COSTES RIGAL, Laurent COT, Magali CUSSAC, Jean-Louis DALI, Mathieu FLOTTES, Marie-Claude FOURNIER, Monique FOURNIER, Serge FRAYSSINET, Patrick GAYRARD, Sandrine GRES, Frédéric LATIEULE, Bernard LESCURE-ROUS, Pierre MERIC, Fabien MOLINIER, Christian PEREZ, Daniel RAYNAL, Jean-Paul REMISE, Julie ROUS, Julie SEHIER, Gilles SOUBRIER, Guillaume SOULIE, Philippe TABARDEL, Bruno TEYSSÉDRE, Marlène URSULE.

Absents et excusés : Aurélie SOUFLI (pouvoir à Philippe TABARDEL), Jean-Louis CALVIAC,

Secrétaire de séance : Guillaume SOULIE

01 – Attribution marché maîtrise d'œuvre : Aménagement cœur de village Balsac

Le maire expose qu'une consultation a été réalisée sous forme de procédure adaptée pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du cœur de village de Balsac selon les dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Après analyse des offres reçues, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer le dit marché à ATELIER D'ARCHITECTURE François POUX, 38 avenue de Rodez, 12160 BARAQUEVILLE,
- Autorise le Maire à procéder aux formalités administratives pour la notification et la signature du marché, et à signer tous documents relatifs au marché.
- Signale que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2019.

02 - Autorisation à mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	articles	Montant
16 Emprunts et dettes assimilées	165 - Dépôts et cautionnement reçus	375.00
20 Imm Incorporelles	2033 - Frais d'insertion	1 500.00
	20422 - Subventions d'équipement	1 000.00
21 Imm corporelles	21312 - Bâtiments scolaires	30 000.00
	21316 – Equipement de cimetièrre	2 000.00
	2135 - Installations gènérales, aménagement des constructions	30 000.00
	2151 – Réseaux de voirie	35 000.00
	21578 – Matériel et outillage de voirie	3 000.00
	2158 – Autres installations, matériel technique	7 000.00
	2183 – Matériel informatique et bureau	2 500.00
	2184 - Mobilier	1 500.00
	TOTAL	113 875.00

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- - donne un avis favorable pour la mise en œuvre de cette procédure.

03 - RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) - RELATIF A L'INTEGRATION DE LA COMPETENCE « ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

Par délibération en date du 23 mai 2017, Rodez agglomération a lancé la procédure permettant l'intégration au 1^{er} janvier 2018 de la compétence « *Action sociale d'intérêt communautaire* ». Suite aux délibérations des communes membres de Rodez agglomération, cette intégration a été actée par Arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 et par délibération du Conseil de communauté du 19 septembre 2017 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » selon les termes suivants : « Gestion du foyer d'hébergement d'urgence incluant l'hébergement d'urgence des migrants, le logement d'urgence, l'insertion et l'hébergement des publics en grande difficulté sanitaire et sociale ».

La gestion foyer d'hébergement d'urgence (FHU) dont l'exercice était assurée jusqu'à fin 2017 par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Rodez est désormais exercée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) créé à cet effet par délibération du Conseil de communauté du 7 novembre 2017 avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2018.

Ce transfert de compétence s'accompagne d'un transfert de charges et de produits entre la commune de Rodez et Rodez agglomération dont la valorisation doit faire l'objet d'un avis de la CLECT comme le prévoit le Code Général des Impôts, aux termes de son article 1609 nonies C – IV.

La validation du rapport de la CLECT

L'article 1609 nonies C – IV du CGI précise que l'évaluation des charges « *est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptée sur rapport de la CLECT prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

La majorité qualifiée est la suivante :

- 2/3 des communes (8 communes) représentant la moitié de la population,
- Ou
- la moitié des communes (5 communes) représentant 2/3 de la population.

L'évaluation des charges transférées

Dans le cadre du transfert, la CLECT est amenée à évaluer le transfert des charges liées à l'exercice de la compétence sur la base de la méthode décrite dans le Code Général des Impôts dans l'article ci-dessous.

L'article 1609 nonies C – IV du CGI prévoit que le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Dans le cadre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, Rodez agglomération a inscrit dans l'intérêt communautaire la construction et la gestion du FHU. Par convention datant du 16 mai 2003, le complément financier nécessaire à l'équilibre du Foyer d'hébergement d'urgence est assuré par l'agglomération. Ce financement revenant historiquement à la ville de Rodez a fait l'objet d'une valorisation par la CLECT réunie le 3 mai 2007 et d'une retenue sur l'attribution de compensation de la commune de la même année à hauteur de 147 420€.

La gestion du FHU ayant déjà fait l'objet d'une valorisation garantissant la neutralité financière du transfert en 2007, il convient de ne pas revenir sur celle-ci.

Par ailleurs, l'intégration de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » au sein de l'agglomération s'accompagne du transfert :

- de l'immeuble situé au 9 rue Cabrol à Rodez
- des hébergements en appartements HLM
- De charges de structure CCAS (Secrétariat / RH / Informatique / autres directions supports...) nécessaire au fonctionnement des structures FHU, rue Cabrol et appartements HLM

Le tableau ci-dessous présente le fonctionnement annuel de ces transferts sur la base des données comptables transmises par le CCAS de Rodez :

<i>données issues des comptes administratifs du CCAS</i>	REALISATIONS 2015	REALISATIONS 2016	REALISATIONS 2017	Moyenne annuelle 2015 / 2016 / 2017	Valorisation transfert de charges 2007	Valorisation transfert de charges 2018
FHU - CÔTE DE BESSE	VALORISATION REALISEE EN 2007					
Recettes (hors RA)						
Dépenses						
Déficit net (hors recette RA)					-147 420,00	0,00
IMMEUBLE CABROL						
Recettes	0,00	0,00	337,50	112,50		
Dépenses	-4 972,24	-6 204,43	-9 272,73	-6 816,47		
Déficit net	-4 972,24	-6 204,43	-8 935,23	-6 703,97	0,00	-6 703,97
Hébergements HLM						
Recettes	32 326,20	34 823,57	57 183,85	41 444,54		
Dépenses	-25 433,04	-33 723,58	-30 909,86	-30 022,16		
Excédent net	+ 6 893,16	+ 1 099,99	+ 26 273,99	+ 11 422,38	0,00	11 422,38
CHARGES INDIRECTES (forfait annuel)						
Direction / RH / secrétariat général... = 0,4ETP		- 15 457,56		- 15 457,56	0,00	-15 457,56
Solde net global	-13 536,64	-20 562,00	1 881,20	- 10 739,14	- 147 420,00	- 10 739,14

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, réunie le 5 décembre 2018, a approuvé le présent rapport à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées tel que détaillé ci-dessus ;
- Approuve le montant des charges transférées à la somme totale de 10 739,14 euros ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

04 – CDG : ADHESION MEDECINE PROFESSIONNELLE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 28 mars 1994 portant création d'un Service de Médecine Professionnelle et Préventive à compter du 1er avril 1994,

VU la délibération du Centre de Gestion en date du 30 novembre 2018 portant modification de la tarification du Service Médecine Professionnelle et Préventive,

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement et de financement du Service de Médecine Professionnelle et Préventive évoluent à compter du 1^{er} janvier 2019, il y a lieu de délibérer pour autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que notre commune n'envisage pas d'assurer la gestion de ce service et à l'obligation d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de confier la responsabilité du service de Médecine Professionnelle et Préventive à laquelle sont soumis les agents de notre collectivité au Centre de Gestion de l'AVEYRON

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON pour une durée de 3 ans.

- de régler au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

05 – SOUTIEN A LA RESOLUTION DU 101^{ème} CONGRES DE L'AMF

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;

- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;

- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;

- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.
Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;

- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de DRUELLE BALSAC est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal de DRUELLE BALSAC de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

Le conseil municipal de DRUELLE BALSAC, après en avoir délibéré :

- **Soutient la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement**

06 - PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du 10 janvier 2019 au 09 juillet 2019 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent des écoles à temps non complet pour une durée de service hebdomadaire de 17h30 annualisées.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 de la Fonction Publique Territoriale, indice majoré 326 (référence du 1^{er} janvier 2019) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

07 - BUDGET PRIMITIF 2018 : décision modificative n°3

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits

TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------------------------	-------------	-------------	------	------

INVESTISSEMENT	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
21312 Bâtiments scolaires		22 998.01		
2135 Installations générales	14 385.61			
21532 Réseaux d'assainissement		588.00		
21571 Matériel roulant		2 000.00		
1321 Subvention Etat				2 000.40

1323 Subvention Département			1 000.00	
1328 Subvention autres				10 200.00

TOTAL INVESTISSEMENT	14 385.61	25 586.01	1 000.00	12 200.40
-----------------------------	------------------	------------------	-----------------	------------------

TOTAL GENERAL	11 200.40	11 200.40		
----------------------	------------------	------------------	--	--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- adopte à l'unanimité la décision modificative n°03/2018 du budget principal, comme indiqué ci-dessus.

08 – MARCHÉ DE TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES : constitution d'un groupement de commandes et désignation des représentants au sein de la commission d'appel d'offres

Le Maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2010 les communes de Rodez Agglomération se sont associées afin de passer un marché sous la forme d'un groupement de commandes pour le transport des élèves des écoles publiques du 1^{er} degré. Le marché en cours arrive à son terme le 31 mars 2019.

Les villes de Rodez, Onet-le Château, Le Monastère, Druelle Balsac, Luc-la-Primaube, Olemps Sainte-Radegonde et Sébazac-Concourès ont souhaité reconstitué un groupement de commandes pour ce marché de transport.

Ce marché comportera un lot concernant les déplacements à l'intérieur du territoire de Rodez Agglomération (lot n°1) et un lot pour les déplacements à la journée hors du territoire de Rodez Agglomération (lot n°2) et sera conclu pour une durée de trois ans.

Le groupement de commandes donne lieu, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, à une convention constitutive. Cette convention définit les règles de fonctionnement du groupement pour les missions suivantes :

- La consultation en vue de l'attribution de marchés publics de transports collectifs de personnes réparties en 2 lots : déplacements à l'intérieur du territoire de Rodez Agglomération (lot n°1), déplacements à la journée hors du territoire de Rodez Agglomération (lot n°2),
- La désignation du coordonnateur du groupement en qualité de pouvoir adjudicateur : Commune de Rodez,
- La constitution d'une commission d'appel d'offres (CAO) du groupement,
- L'attribution des marchés par la CAO du groupement.

La mission de coordination s'achève à l'attribution des marchés par la CAO du groupement, chaque Commune membre demeure responsable de l'exécution des marchés.

La CAO du groupement se compose comme suit :

- Elle est présidée par le représentant du coordonnateur,
- Chaque membre du groupement élit parmi les membres ayant voix délibérative de sa CAO un titulaire et un suppléant.

La commune de Rodez, désignée en qualité de coordonnateur du groupement, est chargée de procéder à l'ensemble des opérations de sélection et de choix du ou des opérateurs économiques qui concluront ces marchés publics : son rôle débute par le recensement de l'ensemble des besoins exprimés par les membres du groupement de commandes et s'achève à l'attribution des marchés par la commission d'appel d'offres du groupement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve la constitution d'un groupement de commandes relatif au transport collectif de personnes,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et à procéder d'une manière générale à toutes formalités administratives requise pour l'exécution de la présente délibération,
- Désigne Monsieur Philippe TABARDEL, en tant que représentant titulaire et Monsieur Patrick GAYRARD en tant que représentant suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes pour le transport collectif de personnes.

09 – BIBLIOTHEQUE : CONVENTION ET REGLEMENT INTERIEUR

Magali CUSSAC ne prend pas part à la délibération

Le Maire, rappelle que l'ouverture de la bibliothèque date de septembre 2007, qu'elle est gérée par une association sous l'entité « La Cazelle aux Livres ». L'association gérée par des bénévoles se charge de faire fonctionner la bibliothèque et d'y associer des activités pour tout public.

Suite à la création de la commune nouvelle Druelle Balsac il convient d'établir une nouvelle convention pour la mise à disposition du local et d'approuver le règlement intérieur

Après avoir oui cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire à signer la nouvelle convention ainsi que le règlement intérieur